

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

RÉSERVE de PROPRIÉTÉ

L'acheteur et la caution conviennent avoir été informés et accepter que, quel que soit le mode de règlement, l'éleveur conserve la propriété du chient chat objet de la présente jusqu'à ce qu'il ait encaissé la totalité de la somme convenue pour la vente et que cet encaissement conditionne le transfert de propriété. L'acheteur convient aussi qu'en compensation de la jouissance immédiate d'un animal dont il ne s'est pas encore acquitté de la totale contrepartie financière, il assumera pendant cette période l'entière responsabilité de tous les risques de perte, vol, accident, décès, maladies dont pourrait être victime l'animal, quelle qu'en soit la cause, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou d'une force majeure, à l'exception de celles mentionnées et survenant dans les délais indiqués au paragraphe garanties de la présente. L'acheteur est informé et accepte que le "volet B" de la carte d'identification de l'animal ne soit adressé par l'éleveur au Fichier I-CAD (pour transfert d'adresse) qu'après qu'il ait encaissé la totalité du montant convenu pour la vente.

DÉFAILLANCE

En cas de défaillance même partielle de l'acheteur et/ou de sa caution, le vendeur aura toute latitude pour reprendre l'animal, ou le faire reprendre par toute personne qu'il mandatera à cet effet, à une date choisie par lui ; à moins que l'acheteur défaillant prenne lui-même l'initiative de restituer l'animal à une date qui sera à convenir avec le vendeur. Dans tous les cas, les frais et les risques occasionnés par le retour de l'animal seront entièrement supportés par un acheteur défaillant qui convient ne pouvoir réclamer au vendeur les règlements encaissés préalablement à sa défaillance et devoir s'acquitter des sommes devenues exigibles le jour de la restitution de l'animal. À moins qu'un accord particulier ne convienne d'autres dispositions permettant de dédommager le vendeur.

ACCOMPAGNEMENT

L'animal est livré avec :

- un carnet de santé attestant qu'il a été vacciné par un vétérinaire contre diverses maladies contagieuses (sachant que leurs rappels sont à la charge de l'acheteur),
- un document d'information sur les caractéristiques, les besoins de l'animal ainsi que des conseils d'éducation,
- le certificat vétérinaire de bonne santé prescrit par l'article L.214-8 IV du code rural,
- si le chien/chat est inscrit dans un livre généalogique, les documents officiels du L.O.F, ou du L.O.O.F., seront adressés à l'acheteur dès leur réception et, conformément au paragraphe "réserve de propriété", à condition que ce dernier se soit complètement acquitté des sommes qu'il reste à devoir au vendeur.

GARANTIES

L'acheteur admet avoir été informé de ce que ne sont garantis que les maladies et défauts définis comme vices rédhibitoires par les articles L 213-1 à L. 213-9 du code rural (maladie de Carré, de Rubarth, parvovirose, dysplasie coxo-fémorale, atrophie rétinienne, ectopie testiculaire (seulement si cédé âgé de plus de 6 mois pour un chien), leucopénie et péritonite infectieuses (féline), virus leucémogène félin (FeLV) et de l'immunodéficience féline (FIV)) qui surviendraient dans les conditions, modalités et délais déterminés par les articles R. 213-3 à R. 213-7 du code rural et auraient respecté le protocole convenu décrit infra au paragraphe "constats".

S'estimant apte pour ce faire, l'acheteur qui a, le jour de la livraison, examiné les caractéristiques de l'animal atteste que celles-ci ne soulèvent de sa part ni réserve, ni objection.

Enfin, compte tenu de ce qu'à partir du jour de la livraison l'éleveur ne pourra ni influencer, ni apporter de correctif aux erreurs de soins, d'alimentation, d'élevage ou d'éducation que pourrait commettre un acheteur auquel incombent les risques d'élevage, les parties conviennent que la vente objet de la présente convention ne puisse être assortie d'aucune garantie de confirmation ultérieure (chien), voire de réussite en élevage, concours, dressage, expositions de conformité au standard.

VENTE à DISTANCE

Lorsque la vente ou la réservation s'est réalisée à distance, l'acheteur convient que la relation entre les parties est de son initiative, que le vendeur l'a informé non seulement des caractéristiques de l'espèce et de la race de l'animal mais aussi de ce que, conformément aux dispositions de l'article L. 221-18 du Code de la consommation, il dispose, à compter de la livraison, d'un délai de réflexion de 14 (quatorze) jours pour retourner l'animal objet de la présente si ce dernier ne correspondait pas à ses attentes, ledit animal lui étant alors remboursé à l'exclusion des frais de réexpédition qui resteront à sa charge.

Dans ce cadre, l'acheteur qui a reçu deux exemplaires de la présente signés de l'éleveur convient avoir été informé et accepter que de ne pas en retourner un, signé, dans un délai de 14 (quatorze) jours à compter de sa première présentation équivaldrait acceptation sans réserve de l'ensemble de son contenu, et que toute modification, rature ou surcharge qu'il apporterait sur un ou les exemplaires

CONSTATS

De la présente n'aurait aucun effet ou incidence, sauf à avoir été expressément approuvée et validée par l'éleveur.

L'acheteur convient que, préalablement à toute action au titre des garanties, son vétérinaire devra se rapprocher de celui de l'éleveur et lui communiquer par écrit ses constat et diagnostic. Et que, dans l'attente de la réponse de l'éleveur. L'animal soit, autant que faire se peut, conservé en vie et en dans un état permettant les contre-expertises que pourrait

ordonner un Tribunal ou demander l'éleveur et auxquelles l'acheteur ne pourra soustraire le chien. Que, donc, toute euthanasie ou intervention non motivée pas un pronostic vital à laquelle il serait procédé sans accord écrit de l'éleveur déchargerait de facto ce dernier de toute obligation de garantie.

L'acheteur convient et accepte que l'éleveur ne prenne en charge aucun frais vétérinaire de quelque nature que ce soit qui ne serait du fait exclusif du vétérinaire de l'éleveur (dont le nom est mentionné supra), à moins que, compte tenu de circonstances exceptionnelles

- Nom du médiateur :

Dont il reste seul juge de la pertinence, l'éleveur ait au préalable donné son accord exprès et écrit sur le choix d'un autre praticien.